

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20230711-2023-042-AA-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/07/2023

Publication : 11/07/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

COMMUNAUTE TERRITORIALE

— SUD LUBERON —

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

ARRÊTE DU PRESIDENT N° 2023-042

Objet : Nomination de Monsieur Jean-Philippe CADET en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Vincent BERTIN en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes « Parking de l'Etang de La Bonde »

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,
Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,
Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
Vu la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021 concernant le régime indemnitaire des régisseurs ;
Vu la décision n°2023-033 du 12 juin 2023 constituant la régie de recette pour l'exploitation du parking ;
Vu l'avis conforme annexé du comptable public, Trésorier de PERTUIS en date du 05/07/2023.

ARRÊTONS

- Article 1** Monsieur Jean-Philippe CADET assurera les fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes «Parking de l'Etang de La Bonde» relative à l'encaissement des produits résultant de l'exploitation du parking.
- Article 2** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean-Philippe CADET sera remplacé par Monsieur Vincent BERTIN.
- Article 3** Monsieur Jean-Philippe CADET, régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Il percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer.
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versée aux régisseurs de recettes à hauteur de 15 points d'indice
- Article 4** Monsieur Vincent BERTIN., mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.
Il percevra une IFSE régisseur telle que prévue par la délibération n°2021-033 du 8 avril 2021, ou toute autre délibération amenée à la remplacer, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) versée aux régisseurs de recettes à hauteur de 15 points d'indice, pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 5** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 8 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à La Tour d'Aigues, le
Certifié exécutoire,

Le Président,
Robert TCHOBDRENOVITCH



Le régisseur titulaire,
« Vu pour acceptation »

Vu Pour acceptation



Le régisseur suppléant,
« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Président,



Signature du régisseur

Notifié le :

19.07.2023

Signature du régisseur suppléant

Notifié le :



19.07.2023

Article 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.